



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Iraq

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



M. Al-Alwani, cinq semaines après sa condamnation. Photo datée du 2 janvier 2015 © Photo reproduite avec l'aimable autorisation de la famille de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

IRQ-62 - Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 lors d'un raid des forces de sécurité irakiennes à son domicile de Ramadi dans le gouvernorat d'Al-Anbar. Les plaignants pensent que cette arrestation était peut-être une mesure de représailles à l'encontre de M. Al-Alwani qui soutenait ouvertement les doléances de la population sunnite et ne cachait pas son opposition au Premier Ministre d'alors, M. Nouri Al-Maliki.

Selon les plaignants, M. Al-Alwani a tout d'abord été emprisonné dans des centres de détention secrets, où il a subi des mauvais traitements et des actes de torture. Son droit à bénéficier d'un procès équitable n'a pas été respecté et il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa

Cas IRQ-62

Iraq : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision de l'UIP : mai 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation iraquienne à la 138^e Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil supérieur de la magistrature (janvier 2020)
- Communication des plaignants : décembre 2020
- Communications de l'UIP adressée aux autorités : lettres au Président du Conseil des représentants (juillet 2020 et janvier 2021) ; lettre au Président de la Commission parlementaires des droits de l'homme (juillet 2020) ; lettre au Président du Conseil supérieur de la magistrature (juin 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2020

défense. Le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a confirmé ces allégations dans son rapport de 2017 (Avis N° 36/2017), tout particulièrement à l'issue du verdict de culpabilité rendu à l'encontre de M. Al-Alwani en 2014 pour meurtre et incitation à la violence sectaire et de sa condamnation en 2016 à la peine de mort en vertu de la loi visant à lutter contre le terrorisme. Les avocats de M. Al-Alwani ont fait appel de cette condamnation, qui est désormais en cours de réexamen dans le cadre de pourvois en cassation, comme le confirment les plaignants et le Président du Conseil supérieur de la magistrature. M. Al-Alwani, se fondant sur la loi d'amnistie générale N° 27 de 2016, a présenté des demandes de grâce dans trois affaires mais elles ont toutes été rejetées.

En novembre 2020, les plaignants ont déclaré qu'une délégation parlementaire aurait rendu visite à M. Al-Alwani, qui n'aurait reçu aucune visite les quatre mois précédents en raison de la pandémie de COVID-19. Cette visite aurait eu pour objectif de s'assurer de la bonne santé de M. Al-Alwani, ainsi que de lui remettre des courriers de soutien émanant du Président du parlement et d'autres chefs tribaux. Selon les plaignants, la santé physique et mentale de M. Al-Alwani s'est fragilisée. Les autorités iraqiennes n'ont pas encore donné d'échos de cette supposée visite de la délégation parlementaire.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président du Conseil supérieur de la magistrature de lui avoir communiqué les informations qu'il attendait depuis longtemps concernant l'état d'avancement des procédures judiciaires engagées à l'encontre de M. Al-Alwani ;
2. *déplore* cependant le silence opposé par le Conseil des représentants à ses demandes répétées d'informations à jour depuis 2018 ; *se demande* pourquoi les autorités parlementaires iraqiennes n'ont pas donné de nouvelles récentes du cas de M. Al-Alwani à la suite de la visite qu'une délégation parlementaire aurait récemment réalisée à la prison, qui pourrait être considéré comme une tentative positive du Conseil des représentants pour résoudre l'affaire ; *souhaite* recevoir de plus amples informations sur cette supposée visite, son objectif et ses conclusions ;
3. *demeure consterné de voir* que M. Al-Alwani a été condamné à la peine de mort à l'issue d'une procédure judiciaire entachée d'irrégularités, comme l'a souligné le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire dans son rapport de 2017 ; *est convaincu* également que le cas de M. Al-Alwani comporte une dimension politique, ce qui jette un doute supplémentaire sur l'équité de la peine à laquelle il a été condamné ;
4. *réitère ses préoccupations de longue date* concernant la torture dont M. Al-Alwani aurait été victime, sa détention à l'isolement et le fait qu'il aurait été privé d'accès à des soins médicaux, allégations que les autorités ne semblent jamais avoir tenté d'éclaircir, et *exhorte* les autorités iraqiennes à faire enfin toute la lumière sur ces allégations et à établir les responsabilités en la matière ;
5. *invite instamment* de nouveau les autorités judiciaires à annuler la condamnation à la peine de mort prononcée à l'encontre de M. Al-Alwani et à le libérer en prélude à un nouveau procès, qui devra avoir lieu rapidement, dans le respect des normes internationales garantissant une procédure régulière et équitable ; *prie* le Conseil des représentants de continuer à suivre ce cas et de prendre des mesures urgentes pour garantir le respect des droits de M. Al-Alwani ; et *réitère son souhait* d'être tenu informé de toute mesure prise à cette fin ;
6. *se déclare vivement préoccupé* par la détérioration de l'état de santé physique et mentale de M. Al-Alwani provoquée par sa détention prolongée et la perspective de la peine de mort à laquelle il a été condamné, qui fait craindre son exécution imminente ; *prie* les autorités iraqiennes de s'unir autour de la protection et de la promotion des droits de l'homme en mettant de côté leurs divergences actuelles pour parvenir à un règlement satisfaisant du cas de M. Al-Alwani, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'État iraquien a souscrit ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires irakiennes, du Président du Conseil supérieur de la magistrature, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.